

Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : PV 08 02 60
Date : Le 17 mai 2013
Membre: M^e Jean Chartier

...

Plaignant

et

**LA COMPAGNIE NATIONALE
MONEY MART (INSTA-CHÈQUES)**

Entreprise

DÉCISION

OBJET

ORDONNANCE de la Commission d'accès à l'information (la Commission) rendue en vertu de l'article 83 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

[1] Le 30 janvier 2008, la Commission est saisie d'une plainte de M. ... à l'endroit de La Compagnie nationale Money Mart ou Insta-Chèques (l'entreprise).

[2] Le plaignant allègue qu'il s'est présenté dans un point de service de l'entreprise le 29 décembre 2007 pour encaisser un chèque de voyage American Express d'un montant de 50 \$.

¹ L.R.Q., c. P-39.1 (Loi sur le secteur privé).

[3] L'entreprise lui a alors demandé de fournir de nombreux renseignements personnels le concernant, soit son nom, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone. Un préposé de l'entreprise aurait pris une photographie du plaignant et sa signature manuscrite numérisée qui auraient été conservées au dossier.

[4] Selon le plaignant, l'entreprise n'a pas besoin de consigner tous ces renseignements personnels pour encaisser un chèque de voyage.

[5] Le plaignant estime « normal » que l'entreprise lui ait demandé une pièce d'identité. Toutefois, il ne comprend pas que les informations suivantes aient été consignées dans un dossier ouvert à son nom : date de naissance, adresse résidentielle, numéro de téléphone, signature manuscrite numérisée et photographie.

[6] Le plaignant considère que les renseignements personnels le concernant recueillis par l'entreprise auraient dû être conservés pour la période de temps nécessaire à la vérification de la validité du chèque de voyage, soit environ 7 jours ouvrables.

[7] La Commission a fait enquête sur les pratiques de l'entreprise conformément à l'article 81 de la Loi sur le secteur privé :

81. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête ou charger une personne de faire enquête sur toute matière relative à la protection des renseignements personnels ainsi que sur les pratiques d'une personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique à des tiers de tels renseignements.

[8] L'enquête visait à recueillir et analyser les faits relativement aux allégations du plaignant afin de permettre à la Commission de déterminer si l'entreprise s'est conformée aux prescriptions de la Loi sur le secteur privé, en matière de collecte de renseignements personnels.

RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE

[9] L'enquête a permis d'établir que l'entreprise utilise un document intitulé « formulaire d'inscription du client » (le « formulaire ») pour consigner les renseignements personnels concernant un client qui désire encaisser un chèque de voyage.

[10] L'entreprise a fourni à la Commission une copie du formulaire rempli lors de l'encaissement du chèque du plaignant.

[11] Le formulaire comporte des espaces permettant d'y inscrire les renseignements personnels suivants : nom, prénom, numéro d'assurance sociale (le « NAS »), date de naissance, adresse, depuis quand le client habite à cette adresse, numéro de téléphone, numéro de permis de conduire et une description physique de la personne (sexe, taille, poids, cheveux, yeux).

[12] L'enquête a permis d'établir que l'entreprise utilise un formulaire type pour l'ensemble du pays pour tous les produits et services offerts incluant ceux qui sont assujettis à la réglementation de lutte contre le blanchiment d'argent.

[13] Selon l'entreprise, les informations demandées par le biais du formulaire ne sont pas toujours requises par les préposés. La quantité de renseignements recueillis dépend du genre de transaction effectuée.

[14] Il appert que les renseignements suivants ont été recueillis auprès du plaignant par le préposé de l'entreprise, par le biais du formulaire : nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, sexe, couleur des cheveux et des yeux.

[15] L'entreprise soutient que les cases non remplies sur le formulaire du plaignant démontrent que plusieurs renseignements personnels sont optionnels.

[16] L'entreprise allègue que des informations sont demandées aux clients pour limiter les risques liés à l'encaissement d'un chèque et pour exercer un recours si un chèque est retourné. Selon l'entreprise, le chèque de voyage présenté par le plaignant aurait notamment pu être retourné à l'entreprise par American Express s'il avait été modifié ou contrefait ou encore à la suite d'un endossement frauduleux.

[17] De plus, selon l'entreprise, la détention de données transactionnelles peut servir à différentes fins, dont celles de se conformer aux exigences en matière de produits d'activités criminelles, à des fins fiscales ou en cas de fraude.

[18] Le préposé de l'entreprise a également pris une photographie du plaignant. L'entreprise explique qu'elle n'exige pas de prendre une photographie du client. Une photographie est prise, avec la permission du

client, pour faciliter l'identification d'un client lors de visites futures ou pour aider lors d'une enquête policière en cas de fraude.

APPRÉCIATION

[19] Le 16 décembre 2009, au terme de l'enquête, la Commission avisait l'entreprise par écrit qu'elle envisageait de lui ordonner de cesser de recueillir et de conserver les renseignements personnels non nécessaires à l'encaissement d'un chèque de voyage puisqu'une telle pratique ne serait pas conforme à l'article 5 de la Loi sur le secteur privé.

[20] La Commission a fourni à l'entreprise l'occasion de présenter ses observations écrites. L'entreprise n'a formulé aucune observation.

[21] Il convient donc de déterminer si la pratique de l'entreprise en matière de collecte de renseignements personnels respecte la Loi sur le secteur privé. Cette loi restreint la collecte de renseignements personnels à ceux qui sont nécessaires à l'objet du dossier.

[22] L'article 2 de cette loi définit la notion de renseignement personnel comme suit :

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

[23] La Commission est d'avis que les renseignements suivants : nom, prénom, NAS, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, numéro de permis de conduire, description physique (sexe, taille, poids, cheveux, yeux), la signature manuscrite et la photographie d'une personne sont des renseignements permettant d'identifier une personne physique.

[24] L'article 5 de ladite loi édicte que :

5. La personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels renseignements ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier.

Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.

[soulignement ajouté]

[25] Cet article est une disposition impérative et une entreprise ne peut y déroger, même avec le consentement de la personne concernée².

[26] La Commission doit déterminer si la cueillette des renseignements personnels du plaignant était nécessaire à l'objet du dossier, soit l'encaissement d'un chèque de voyage d'un montant de 50 \$.

[27] Le fardeau de démontrer la nécessité de collecter les renseignements personnels demandés repose sur l'entreprise qui recueille les renseignements³.

[28] La Commission a considéré l'application en l'espèce de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*⁴ invoquée par l'entreprise. Elle ne trouve pas application lors du rachat d'un chèque de voyage d'un montant de 50 \$. Cette loi et la réglementation y afférente imposent des exigences aux entités visées en matière de collecte et de vérification de l'identité des personnes lors de l'émission ou du rachat de chèques de voyage de 3 000 \$ ou plus⁵.

[29] La Commission ne se prononce pas sur la nécessité de la collecte de tels renseignements personnels lors de l'encaissement d'un chèque d'un montant supérieur à 3 000 \$.

[30] Par ailleurs, la Commission est d'avis qu'il peut être justifié pour l'entreprise, lors de l'échange d'un chèque de voyage, de demander à une personne de s'identifier et de confirmer certains renseignements personnels par la présentation d'une pièce d'identité avec photo de son choix.

[31] Il peut aussi être justifié de collecter et de conserver tout au plus les renseignements personnels suivants pour la période nécessaire à l'encaissement d'un chèque de voyage : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone.

[32] Selon la Commission, ces renseignements suffiraient pour réclamer le montant de 50 \$ advenant que le chèque de voyage présenté par le plaignant

² *Laval (Ville de) c. X.*, [2003] CanLII 44085 (C.Q.).

³ *X. c. Le Groupe Jean Coutu (P.J.C.) Inc.*, [1995] CAI 128; *Tremblay c. Caisse Populaire Desjardins de St-Thomas*, [2000] CAI 154; *Therrien c. Montréal (Ville de)*, [2001] C.A.I. 208 ; *Julien c. Domaine Laudance*, [2003] CAI 77; *A. c. C.*, [2003] CAI 534.

⁴ L.C. 2000, ch. 17.

⁵ Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes - DORS/2002-184 (art. 59 (1)a).

soit retourné à l'entreprise par American Express s'il s'agissait d'un chèque contrefait, falsifié ou encaissé frauduleusement.

[33] La Commission considère que la collecte et la conservation des renseignements personnels suivants concernant le plaignant n'étaient pas nécessaires à l'encaissement du chèque : la photographie, la signature manuscrite numérisée, la date de naissance, le numéro de téléphone, le sexe ainsi que la couleur des cheveux et des yeux du plaignant. Cette pratique contrevient ainsi à l'article 5 de la Loi sur le secteur privé.

[34] La Commission doit évaluer le critère de nécessité selon la méthode d'interprétation élaborée par la Cour du Québec dans l'affaire *Société de transport de la Ville de Laval c. X*⁶. La Commission a repris ce principe d'interprétation dans le contexte de la Loi sur le secteur privé dans l'affaire *M^{me} A et M. B c. M. C et M^{me} D*⁷ :

Il ne s'agit pas de déterminer ce qu'est la nécessité en soi, mais plutôt de chercher, dans le contexte de la protection des renseignements personnels, et pour chaque situation, ce qui est nécessaire à l'accomplissement de chaque fin particulière pour laquelle un organisme public plaide la nécessité⁸.

[35] Il convient de demander à l'entreprise de détruire tous les renseignements personnels énumérés précédemment concernant le plaignant qui sont non nécessaires à l'objet du dossier et qui ont été collectés et conservés, et ce, à l'expiration des 30 jours qui suivront la date de réception de la présente ordonnance.

⁶ Précitée, note 2.

⁷ Décision n° PV 00 18 35, 23 septembre 2003 (Commission d'accès à l'information), M^{es} Christiane Constant, Hélène Grenier et Jennifer Stoddart.

⁸ Précitée, note 7, par. 33.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[36] **DÉCLARE** la plainte fondée;

[37] **CONSTATE** que l'entreprise a recueilli les renseignements personnels suivants auprès du plaignant : nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, sexe, couleur des cheveux et des yeux, ainsi qu'une signature manuscrite numérisée et une photographie;

[38] **DÉCLARE** que la collecte et la conservation des renseignements suivants n'étaient pas nécessaires à la demande d'encaissement du chèque de voyage du plaignant : photographie, signature manuscrite numérisée, date de naissance, numéro de téléphone, la couleur des cheveux et des yeux;

[39] **ORDONNE** à l'entreprise de détruire tous les renseignements personnels suivants concernant le plaignant qui ont été collectés et conservés : photographie, signature manuscrite numérisée, date de naissance, numéro de téléphone, sexe, couleur des cheveux et des yeux, et ce, à l'expiration des 30 jours qui suivront la date de réception de la présente décision.

Jean Chartier
Juge administratif